

# **E 5116**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

TREIZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2009-2010

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 17 février 2010

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 17 février 2010

## **TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet de décision de la Commission relative à la constitution d'un registre des produits biocides.

5532/10.





**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 19 janvier 2010 (21.01)  
(OR. en)**

**5532/10**

**LIMITE**

**ENV 25  
ENT 8**

**NOTE DE TRANSMISSION**

---

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	12 janvier 2010
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
Objet:	Projet de DÉCISION DE LA COMMISSION du [...] relative à la constitution d'un registre des produits biocides

---

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission - D007267/02.

p.j.: D007267/02



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le  
C(2009)XXX final  
D007267/02

Projet de

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

**du [...]**

**relative à la constitution d'un registre des produits biocides**

Projet de

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du

**relative à l'établissement d'un registre des produits biocides**

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,  
vu la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides<sup>1</sup>, et notamment son article 18, paragraphe 4, considérant ce qui suit:

- (1) Pour faciliter le respect par les États membres de l'exigence de communication des informations relatives à l'autorisation et à l'enregistrement des produits biocides établie à l'article 18, paragraphe 1, de la directive 98/8/CE, il est opportun d'établir au niveau de l'Union européenne un système informatique normalisé prenant la forme d'un registre des produits biocides, ci-après dénommé «registre».
- (2) Pour garantir la cohérence des données, il convient que le registre soit utilisé par tous les États membres pour consigner les données requises en vertu de l'article 18, paragraphe 1, de la directive 98/8/CE.
- (3) Étant donné que le système informatique normalisé est encore en cours de développement, il convient de prévoir une application différée de la présente décision.
- (4) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des produits biocides,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

### *Article premier*

Il est établi un registre des produits biocides.

### *Article 2*

Les États membres consignent dans le registre des produits biocides les informations requises à l'article 18, paragraphe 1, de la directive 98/8/CE.

### *Article 3*

La présente décision s'applique à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010.

---

<sup>1</sup> JO L 123 du 24.4.1998, p. 1.

*Article 4*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par la Commission*

*Membre de la Commission*